

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

83, rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
www.sommenerique.fr

Tél. 03 22 22 27 27
Fax 03 22 22 03 57
courrier@sommenerique.fr

20160114_DL_7

OBJET : Création d'un
emploi permanent d'agent
d'assistance technique
pour les services
d'administration
électronique

Date de convocation :
15 décembre 2015

Date de séance:
14 janvier 2016

Date d'affichage :
26 janvier 2016

Membres en exercice : 45

Membres présents : 17

Membres votants : 26

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture
du syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

L'an deux mille seize, le 14 janvier à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET, Président.

Étaient présents : Isabelle ALEXANDRE, Jean-Marie BLONDELLE, Ernest CANDELA, Gérard CARON, Michel CHIRAT, Philippe COCQ, François DEBEUGNY, Denis DEMARCY, Yves DERRIEN, Olivier JARDE, Jean-Claude LECLABART, Frédéric LECOMTE, Julien LEFEBVRE, Jean-Dominique PAYEN, Gérard RICHEZ, Michel WATELAIN.

Secrétaire de séance : Gérard RICHEZ

Pouvoirs : Pascal BOHIN à Philippe COCQ
Rémi BOUTROY à Gérard RICHEZ
Philippe CHEVAL à Jean-Marie BLONDELLE
Bernard DAVERGNE à Jean-Claude LECLABART
Isabelle De WAZIERS à Jean-Dominique PAYEN
François DURIEUX à Gérard CARON
Stéphane HAUSSOULIER à Philippe VARLET
James HECQUET à Michel CHIRAT
Jean-Jacques LELEU à Ernest CANDELA

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité syndical le 14 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé des services d'administration électronique ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent d'assistance technique pour les services d'administration électronique à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux soit aux grades d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, Adjoint administratif territorial de 1ère classe, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ou Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soit aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2e classe ou rédacteur principal de 1e classe,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : effectuer des déploiements PES V2 auprès des collectivités demandeuses (configuration, formations téléphoniques), répondre aux questions des utilisateurs des solutions de dématérialisation, prendre en charge et traiter les demandes des collectivités en appui du chef de projet, qualifier, traiter si possible ou orienter vers le support les incidents identifiés, participer à l'amélioration qualitative du service rendu (disponibilité, documentation).
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2016,

LE COMITE SYNDICAL

- Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu la proposition du Président

DELIBERE

ARTICLE 1 – Un emploi permanent à temps complet d'agent d'assistance technique pour les services d'administration électronique est créé au tableau des effectifs, à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire soit aux grades d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, Adjoint administratif territorial de 1ère classe, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ou Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe soit aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2e classe ou rédacteur principal de 1e classe. Une nouvelle délibération précisera le grade retenu à l'issue de la procédure de recrutement.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

ARTICLE 2 – Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

ARTICLE 3 – Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 – La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2016.